



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2025-082

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2025

# Sommaire

## ARS OCCITANIE /

- R76-2025-03-13-00212 - Décision ARS Occitanie n°2025-0029?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Polyvalent ?? par CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166), ?? sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (ET 650000052) (4 pages) Page 7
- R76-2025-03-13-00224 - Décision ARS Occitanie n°2025-0041?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Gériatrie ?? par le CHU MONTPELLIER (EJ 340780477), ?? sur le site CENTRE ANTONIN BALMES CHU MONTPELLIER (ET 340008275) (4 pages) Page 12
- R76-2025-03-13-00225 - Décision ARS Occitanie n°2025-0042?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Polyvalent ?? par la SAS CLINEA (EJ 920030269), ?? sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER (ET 340797596) (4 pages) Page 17
- R76-2025-03-13-00226 - Décision ARS Occitanie n°2025-0043?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents ?? par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722), ?? sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025) (4 pages) Page 22
- R76-2025-03-13-00227 - Décision ARS Occitanie n°2025-0044?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Polyvalent ?? par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295), ?? sur le site SMR LES PERGOLINES SETE (ET 340032010) (4 pages) Page 27
- R76-2025-03-13-00228 - Décision ARS Occitanie n°2025-0045?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Polyvalent ?? par l'INSTITUT CAMILLE MIRET (EJ 460785090), ?? sur le site CSSR NOTRE DAME BRETENOUX (ET 460006083) (4 pages) Page 32
- R76-2025-03-13-00229 - Décision ARS Occitanie n°2025-0046?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Polyvalent ?? par la SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029), ?? sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS (ET 460780042) (4 pages) Page 37
- R76-2025-03-13-00230 - Décision ARS Occitanie n°2025-0047?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Polyvalent ?? par le CH FIGEAC (EJ 460780083), ?? sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE (ET 460007842) (4 pages) Page 42

R76-2025-03-13-00231 - Décision ARS Occitanie n°2025-0048?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par l'UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE (EJ 460780117),?? sur le site CRF LA ROSERAIE MONTFAUCON (ET 460000060) (4 pages)	Page 47
R76-2025-03-13-00232 - Décision ARS Occitanie n°2025-0049?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par le CH ST JACQUES ST CERE (EJ 460780091),?? sur le site CH ST JACQUES ST CERE (ET 460000052) (4 pages)	Page 52
R76-2025-03-13-00233 - Décision ARS Occitanie n°2025-0050?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par HOPITAL LOZERE (EJ 480780097),?? sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017) (4 pages)	Page 57
R76-2025-03-13-00235 - Décision ARS Occitanie n°2025-0052?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068),?? sur le site CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE (ET 650780398) (4 pages)	Page 62
R76-2025-03-13-00237 - Décision ARS Occitanie n°2025-0054?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),?? sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (ET 650006638) (4 pages)	Page 67
R76-2025-03-13-00238 - Décision ARS Occitanie n°2025-0055?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),?? sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (ET 650780141) (4 pages)	Page 72
R76-2025-03-13-00239 - Décision ARS Occitanie n°2025-0056?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),?? sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC (ET 650780182) (4 pages)	Page 77
R76-2025-03-13-00240 - Décision ARS Occitanie n°2025-0057?? portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,?? selon la mention « Enfants et adolescents »?? par MEDT CAPVERN (EJ 650007214),?? sur le site Maison D'Enfants Diététique et Thermale 2024 (ET 650007222) (4 pages)	Page 82

R76-2025-03-13-00241 - Décision ARS Occitanie n°2025-0063?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759),?? sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX (ET 810000448) (4 pages)	Page 87
R76-2025-03-13-00242 - Décision ARS Occitanie n°2025-0067?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par SAS LA PINEDE (EJ 820008142),?? sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218) (4 pages)	Page 92
R76-2025-03-13-00243 - Décision ARS Occitanie n°2025-0068?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition?? par SARL MIDI GASCOGNE (EJ 820000578),?? sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BRESSOLS (ET 820010866) (4 pages)	Page 97
R76-2025-03-13-00244 - Décision ARS Occitanie n°2025-0071?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par le CH CONDOM (EJ 320780133),?? sur le site CH CONDOM (ET 320000102) (4 pages)	Page 102
R76-2025-03-13-00245 - Décision ARS Occitanie n°2025-0072?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE (EJ 320004310),?? sur le site EPS LOMAGNE SITE DE FLEURANCE (ET 320000110) (4 pages)	Page 107
R76-2025-03-13-00247 - Décision ARS Occitanie n°2025-0073?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par le CH GIMONT (EJ 320780158),?? sur le site CH GIMONT (ET 320000128) (4 pages)	Page 112
R76-2025-03-13-00248 - Décision ARS Occitanie n°2025-0074?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par le CHI LOMBEZ SAMATAN (EJ 320780174),?? sur le site CHI LOMBEZ SAMATAN (ET 320000144) (4 pages)	Page 117
R76-2025-03-13-00249 - Décision ARS Occitanie n°2025-0075?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par le CH DE MAUVEZIN (EJ 320780182),?? sur le site CH DE MAUVEZIN (ET 320000151) (4 pages)	Page 122
R76-2025-03-13-00250 - Décision ARS Occitanie n°2025-0076?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par le CH MIRANDE (EJ 320780190),?? sur le site CH MIRANDE (ET 320000169) (4 pages)	Page 127

R76-2025-03-13-00251 - Décision ARS Occitanie n°2025-0077?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ 320000565),?? sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930) (4 pages)	Page 132
R76-2025-03-13-00252 - Décision ARS Occitanie n°2025-0078?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par le CH NOGARO (EJ 320780208),?? sur le site CH NOGARO (ET 320000177) (4 pages)	Page 137
R76-2025-03-13-00253 - Décision ARS Occitanie n°2025-0079?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par le CH DE VIC FEZENSAC (EJ 320780216),?? sur le site CH DE VIC FEZENSAC (ET 320000185) (4 pages)	Page 142
R76-2025-03-13-00246 - Décision ARS Occitanie n°2025-0080?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506),?? sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (ET 660781097) (5 pages)	Page 147
R76-2025-03-13-00254 - Décision ARS Occitanie n°2025-0080?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506),?? sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (ET 660781097) (5 pages)	Page 153
R76-2025-03-13-00255 - Décision ARS Occitanie n°2025-0081?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par ALEFPA (EJ 590799730),?? sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE CABESTANY (ET 660010422) Décision ARS Occitanie n°2025-0081?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par ALEFPA (EJ 590799730),?? sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE CABESTANY (ET 660010422) (4 pages)	Page 159
R76-2025-03-13-00256 - Décision ARS Occitanie n°2025-0082?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par la SA SESMAS (EJ 920031788),?? sur le site CRF MER AIR SOLEIL COLLIOURE (ET 660780636) (4 pages)	Page 164
R76-2025-03-13-00257 - Décision ARS Occitanie n°2025-0083?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,?? selon la mention Polyvalent?? par le GCS POLE SANITAIRE CERDAN (EJ 660010059),?? sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR (ET 660009689) (4 pages)	Page 169

R76-2025-03-13-00258 - Décision ARS Occitanie n°2025-0084 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par AL SOLA (EJ 660000043), sur le site SSR CL AL SOLA MONTBOLO (ET 660780099) (4 pages)	Page 174
R76-2025-03-13-00259 - Décision ARS Occitanie n°2025-0085 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par ALEFPA (EJ 590799730), sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE OSSEJA (ET 660780321) (4 pages)	Page 179
R76-2025-04-17-00002 - Décision ARS Occitanie n°2025-0772 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins Médicaux et de Réadaptation, selon la mention "Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition" par l'entité juridique "CH NARBONNE" (FINESS EJ 110781010), sur le site CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE (ET 110000262) (4 pages)	Page 184
R76-2025-04-17-00003 - Liste des rejets implicites des demandes d'activités de SMR reçues dans la fenêtre du 1er juillet au 16 septembre 2024 (2 pages)	Page 189
R76-2025-03-13-00236 - Occitanie Décision ARS Occitanie n°2025-0053 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par HOPITAUX DE LANNEMEZAN (EJ 650780174), sur le site CH LANNEMEZAN (ET 650000060) (4 pages)	Page 192
R76-2025-03-13-00234 - 'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par HOPITAL LE MONTAIGU (EJ 650780190), sur le site CH LE MONTAIGU ASTUGUE (ET 650000078) (4 pages)	Page 197

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00212

Décision ARS Occitanie n°2025-0029  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166),  
sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (ET  
650000052)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0029**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166),**  
**sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (ET 650000052)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (ET 650000052), sis 15 RUE GAMBETTA, 65201 BAGNERES DE BIGORRE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH BAGNERES DE BIGORRE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH BAGNERES DE BIGORRE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH BAGNERES DE BIGORRE (FINESS EJ 650780166) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (FINESS ET 650000052) sis 15 RUE GAMBETTA, 65201 BAGNERES DE BIGORRE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00224

Décision ARS Occitanie n°2025-0041  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Gériatrie  
par le CHU MONTPELLIER (EJ 340780477),  
sur le site CENTRE ANTONIN BALMES CHU  
MONTPELLIER (ET 340008275)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0041**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Gériatrie**  
**par le CHU MONTPELLIER (EJ 340780477),**  
**sur le site CENTRE ANTONIN BALMES CHU MONTPELLIER (ET 340008275)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU MONTPELLIER (EJ 340780477), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CENTRE ANTONIN BALMES CHU MONTPELLIER (ET 340008275), sis 39 AVENUE CHARLES FLAHAULT, 34295 MONTPELLIER ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CHU MONTPELLIER a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " *Gériatrie*", sur le site CENTRE ANTONIN BALMES CHU MONTPELLIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHU MONTPELLIER était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CHU MONTPELLIER (FINESS EJ 340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention "Gériatrie"** sur le site CENTRE ANTONIN BALMES CHU MONTPELLIER (FINESS ET 340008275) sis 39 AVENUE CHARLES FLAHAULT, 34295 MONTPELLIER, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00225

Décision ARS Occitanie n°2025-0042  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par la SAS CLINEA (EJ 920030269),  
sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER  
(ET 340797596)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0042**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par la SAS CLINEA (EJ 920030269),**  
**sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER (ET 340797596)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CLINEA (EJ 920030269), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER (ET 340797596), sis 1482 RUE DE SAINT PRIEST, 34097 MONTPELLIER ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, la SAS CLINEA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CLINEA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la SAS CLINEA (FINESS EJ 920030269) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER (FINESS ET 340797596) sis 1482 RUE DE SAINT PRIEST, 34097 MONTPELLIER, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00226

Décision ARS Occitanie n°2025-0043  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Jeunes enfants, enfants et  
adolescents  
par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722),  
sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES  
FLOTS (ET 340000025)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0043**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents**  
**par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722),**  
**sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Jeunes enfants, enfants et adolescents sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025), sis 371 AVENUE DE L'EVECHE DE MAGUELONE, 34250 PALAVAS LES FLOTS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'ASSOC ST PIERRE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " *Jeunes enfants, enfants et adolescents* ", sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, l'ASSOC ST PIERRE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'ASSOC ST PIERRE (FINESS EJ 340022722) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents "** sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (FINESS ET 340000025) sis 371 AVENUE DE L'EVECHE DE MAGUELONE, 34250 PALAVAS LES FLOTS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00227

Décision ARS Occitanie n°2025-0044  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ  
340011295),  
sur le site SMR LES PERGOLINES SETE (ET  
340032010)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0044**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295),**  
**sur le site SMR LES PERGOLINES SETE (ET 340032010)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SMR LES PERGOLINES SETE (ET 340032010), sis CHEMIN DE LA POULE D EAU, 34200 SETE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SMR LES PERGOLINES SETE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (FINESS EJ 340011295) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SMR LES PERGOLINES SETE (FINESS ET 340032010) sis CHEMIN DE LA POULE D EAU, 34200 SETE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00228

Décision ARS Occitanie n°2025-0045  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par l'INSTITUT CAMILLE MIRET (EJ 460785090),  
sur le site CSSR NOTRE DAME BRETENOUX (ET  
460006083)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0045**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par l'INSTITUT CAMILLE MIRET (EJ 460785090),**  
**sur le site CSSR NOTRE DAME BRETENOUX (ET 460006083)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'INSTITUT CAMILLE MIRET (EJ 460785090), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CSSR NOTRE DAME BRETENOUX (ET 460006083), sis 119 RUE DU MOULIN DE CERE, 46130 BRETENOUX ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'INSTITUT CAMILLE MIRET a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CSSR NOTRE DAME BRETENOUX, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, l'INSTITUT CAMILLE MIRET était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'INSTITUT CAMILLE MIRET (FINESS EJ 460785090) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CSSR NOTRE DAME BRETENOUX (FINESS ET 460006083) sis 119 RUE DU MOULIN DE CERE, 46130 BRETENOUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00229

Décision ARS Occitanie n°2025-0046  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par la SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029),  
sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE  
CAHORS (ET 460780042)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0046**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par la SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029),**  
**sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS (ET 460780042)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS (ET 460780042), sis 186 RUE DU DR JEAN SEGALA, 46000 CAHORS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, la SAS CL DU QUERCY a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CL DU QUERCY était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la SAS CL DU QUERCY (FINESS EJ 460000029) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS (FINESS ET 460780042) sis 186 RUE DU DR JEAN SEGALA, 46000 CAHORS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00230

Décision ARS Occitanie n°2025-0047  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par le CH FIGEAC (EJ 460780083),  
sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE (ET  
460007842)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0047**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par le CH FIGEAC (EJ 460780083),**  
**sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE (ET 460007842)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH FIGEAC (EJ 460780083), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE (ET 460007842), sis 1 B AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, 46100 FIGEAC ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH FIGEAC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH FIGEAC était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CH FIGEAC (FINESS EJ 460780083) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE (FINESS ET 460007842) sis 1 B AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, 46100 FIGEAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00231

Décision ARS Occitanie n°2025-0048  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par l'UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE (EJ  
460780117),  
sur le site CRF LA ROSERAIE MONTFAUCON (ET  
460000060)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0048**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par l'UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE (EJ 460780117),**  
**sur le site CRF LA ROSERAIE MONTFAUCON (ET 460000060)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE (EJ 460780117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CRF LA ROSERAIE MONTFAUCON (ET 460000060), sis 3 PLACE DE LA MAIRIE, 46240 MONTFAUCON ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CRF LA ROSERAIE MONTFAUCON, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, l'UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE (FINESS EJ 460780117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CRF LA ROSERAIE MONTFAUCON (FINESS ET 460000060) sis 3 PLACE DE LA MAIRIE, 46240 MONTFAUCON, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00232

Décision ARS Occitanie n°2025-0049  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par le CH ST JACQUES ST CERE (EJ 460780091),  
sur le site CH ST JACQUES ST CERE (ET  
460000052)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0049**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par le CH ST JACQUES ST CERE (EJ 460780091),**  
**sur le site CH ST JACQUES ST CERE (ET 460000052)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH ST JACQUES ST CERE (EJ 460780091), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH ST JACQUES ST CERE (ET 460000052), sis 11 AVENUE DOCTEUR ROUX, 46400 SAINT CERE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH ST JACQUES ST CERE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH ST JACQUES ST CERE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH ST JACQUES ST CERE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CH ST JACQUES ST CERE (FINESS EJ 460780091) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH ST JACQUES ST CERE (FINESS ET 460000052) sis 11 AVENUE DOCTEUR ROUX, 46400 SAINT CERE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00233

Décision ARS Occitanie n°2025-0050  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par HOPITAL LOZERE (EJ 480780097),  
sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT  
(ET 480000017)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0050**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par HOPITAL LOZERE (EJ 480780097),**  
**sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL LOZERE (EJ 480780097), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017), sis AVENUE DU HUIT MAI 1945, 48000 MENDE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, HOPITAL LOZERE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, HOPITAL LOZERE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par HOPITAL LOZERE (FINESS EJ 480780097) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (FINESS ET 480000017) sis AVENUE DU HUIT MAI 1945, 48000 MENDE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00235

Décision ARS Occitanie n°2025-0052  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ  
750005068),  
sur le site CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE  
BIGORRE (ET 650780398)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0052**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068),**  
**sur le site CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE (ET 650780398)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE (ET 650780398), sis 1 RUE DU PIC DE NEOUVIELLE, 65200 BAGNERES DE BIGORRE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (FINESS EJ 750005068) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE (FINESS ET 650780398) sis 1 RUE DU PIC DE NEOUVIELLE, 65200 BAGNERES DE BIGORRE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00237

Décision ARS Occitanie n°2025-0054  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),  
sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES  
LOURDES (ET 650006638)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0054**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),**  
**sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (ET 650006638)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (ET 650006638), sis CHEMIN DE LABASTIDE, 65107 LOURDES ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH TARBES LOURDES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH TARBES LOURDES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH TARBES LOURDES (FINESS EJ 650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (FINESS ET 650006638) sis CHEMIN DE LABASTIDE, 65107 LOURDES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00238

Décision ARS Occitanie n°2025-0055  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),  
sur le site CH TARBES LOURDES SITE  
AYGUEROTE (ET 650780141)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0055**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),**  
**sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (ET 650780141)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (ET 650780141), sis 2 RUE DE L'AYGUEROTE, 65000 TARBES ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH TARBES LOURDES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH TARBES LOURDES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH TARBES LOURDES (FINESS EJ 650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (FINESS ET 650780141) sis 2 RUE DE L'AYGUEROTE, 65000 TARBES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00239

Décision ARS Occitanie n°2025-0056  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),  
sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE  
VIC (ET 650780182)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0056**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),**  
**sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC (ET 650780182)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC (ET 650780182), sis RUE PIERRE TROUILLE, 65503 VIC EN BIGORRE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CH TARBES LOURDES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CH TARBES LOURDES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH TARBES LOURDES (FINESS EJ 650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC (FINESS ET 650780182) sis RUE PIERRE TROUILLE, 65503 VIC EN BIGORRE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00240

Décision ARS Occitanie n°2025-0057  
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins  
médicaux et de réadaptation,  
selon la mention « Enfants et adolescents »  
par MEDT CAPVERN (EJ 650007214),  
sur le site Maison D'Enfants Diététique et  
Thermale 2024 (ET 650007222)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0057  
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,  
selon la mention « Enfants et adolescents »  
par MEDT CAPVERN (EJ 650007214),  
sur le site Maison D'Enfants Diététique et Thermale 2024 (ET 650007222)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par MEDT CAPVERN (EJ 650007214), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Enfants et adolescents » sur le site MAISON ENF DIETETIQUE THERMALE 2024 (ET 650007222), sis RUE DE PROVENCE, 65130 CAPVERN ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, MEDT CAPVERN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " *Enfants et adolescents* ", sur le site MAISON ENF DIETETIQUE THERMALE 2024, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, MEDT CAPVERN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;
- La transformation des établissements ayant un statut de Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) en établissements autorisés en SMR pour la modalité « Pédiatrie », afin de répondre pleinement aux besoins de leur territoire de santé, à toutes les conditions techniques de fonctionnement liées à cette modalité et de proposer une offre de prise en charge (temps complet et temps partiel) à des profils de publics pédiatriques diversifiés ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par MEDT CAPVERN (FINESS EJ 650007214) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Enfants et adolescents "** sur le site MAISON ENF DIETETIQUE THERMALE 2024 (FINESS ET 650007222), sis RUE DE PROVENCE, 65130 CAPVERN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00241

Décision ARS Occitanie n°2025-0063  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759),  
sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX  
(ET 810000448)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0063  
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759),  
sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX (ET 810000448)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX (ET 810000448), sis AVENUE DE NECKARSULM, 81400 CARMAUX ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, CANSSM FILIERIS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CANSSM FILIERIS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CANSSM FILIERIS (FINESS EJ 750050759) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX (FINESS ET 810000448) sis AVENUE DE NECKARSULM, 81400 CARMAUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00242

Décision ARS Occitanie n°2025-0067  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par SAS LA PINEDE (EJ 820008142),  
sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET  
820003218)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0067**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par SAS LA PINEDE (EJ 820008142),**  
**sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS LA PINEDE (EJ 820008142), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218), sis 23 CHEMIN DU ROUSSILLON, 82370 SAINT NAUPHARY ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, SAS LA PINEDE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS LA PINEDE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SAS LA PINEDE (FINESS EJ 820008142) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (FINESS ET 820003218) sis 23 CHEMIN DU ROUSSILLON, 82370 SAINT NAUPHARY, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00243

Décision ARS Occitanie n°2025-0068  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Système digestif,  
endocrinologie, diabétologie, nutrition  
par SARL MIDI GASCOGNE (EJ 820000578),  
sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BRESSOLS (ET  
820010866)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0068**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition**  
**par SARL MIDI GASCOGNE (EJ 820000578),**  
**sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BRESSOLS (ET 820010866)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 (dit PRS 3) et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SARL MIDI GASCOGNE (EJ 820000578), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BRESSOLS (ET 820010866), sis 735 CHEMIN DE GRENADE, 82710 BRESSOLS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention “ *polyvalent* ” ;
- 2° Mention “ *gériatrie* ” ;
- 3° Mention “ *locomoteur* ” ;
- 4° Mention “ *système nerveux* ” ;
- 5° Mention “ *cardio-vasculaire* ” ;
- 6° Mention “ *pneumologie* ” ;
- 7° Mention “ *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* ” ;
- 8° Mention “ *brûlés* ” ;
- 9° Mention “ *conduites addictives* ” ;
- 10° Modalité “ *pédiatrie* ” comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention “ *enfants et adolescents* ” ;
  - o Mention “ *jeunes enfants, enfants et adolescents* ” ;
- 11° Modalité “ *cancers* ” comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention “ *oncologie* ” ;
  - o Mention “ *oncologie et hématologie* ”

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, SARL MIDI GASCOGNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention “ *Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition*”, sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BRESSOLS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SARL MIDI GASCOGNE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation », ledit bilan ayant notamment ouvert le territoire du Tarn-et-Garonne pour le dépôt des demandes sur la mention SMR « *digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* » ;

**Considérant** que l'avenant n°1 au PRS 3 susvisé a ajouté une implantation cible de SMR mention « *digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* » sur le territoire du Tarn-et-Garonne, territoire au demeurant déjà ouvert au dépôt des candidatures dans la fenêtre dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'en conséquence, il n'y a pas de situation de concurrence sur ce territoire et pour la mention de SMR concernée par la présente demande ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télé-médecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SARL MIDI GASCOGNE (FINESS EJ 820000578) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition "** sur le site CTRE MIDI GASCOGNE BRESSOLS (FINESS ET 820010866) sis 735 CHEMIN DE GRENADE, 82710 BRESSOLS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter

de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00244

Décision ARS Occitanie n°2025-0071  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par le CH CONDOM (EJ 320780133),  
sur le site CH CONDOM (ET 320000102)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0071  
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par le CH CONDOM (EJ 320780133),  
sur le site CH CONDOM (ET 320000102)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH CONDOM (EJ 320780133), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH CONDOM (ET 320000102), sis 21 AVENUE MARECHAL JOFFRE, 32100 CONDOM ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH CONDOM a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH CONDOM, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH CONDOM était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CH CONDOM (FINESS EJ 320780133) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH CONDOM (FINESS ET 320000102) sis 21 AVENUE MARECHAL JOFFRE, 32100 CONDOM, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00245

Décision ARS Occitanie n°2025-0072  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE  
(EJ 320004310),  
sur le site EPS LOMAGNE SITE DE FLEURANCE (ET  
320000110)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0072**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE (EJ 320004310),**  
**sur le site EPS LOMAGNE SITE DE FLEURANCE (ET 320000110)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (EJ 320004310), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site EPS LOMAGNE SITE DE FLEURANCE (ET 320000110), sis RUE ST LAURENT, 32500 FLEURANCE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site EPS LOMAGNE SITE DE FLEURANCE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (FINESS EJ 320004310) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site EPS LOMAGNE SITE DE FLEURANCE (FINESS ET 320000110) sis RUE ST LAURENT, 32500 FLEURANCE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00247

Décision ARS Occitanie n°2025-0073  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par le CH GIMONT (EJ 320780158),  
sur le site CH GIMONT (ET 320000128)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0073  
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par le CH GIMONT (EJ 320780158),  
sur le site CH GIMONT (ET 320000128)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH GIMONT (EJ 320780158), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH GIMONT (ET 320000128), sis 19 RUE RHIN ET DANUBE, 32201 GIMONT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH GIMONT a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH GIMONT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH GIMONT était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CH GIMONT (FINESS EJ 320780158) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH GIMONT (FINESS ET 320000128) sis 19 RUE RHIN ET DANUBE, 32201 GIMONT, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00248

Décision ARS Occitanie n°2025-0074  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par le CHI LOMBEZ SAMATAN (EJ 320780174),  
sur le site CHI LOMBEZ SAMATAN (ET  
320000144)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0074**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par le CHI LOMBEZ SAMATAN (EJ 320780174),**  
**sur le site CHI LOMBEZ SAMATAN (ET 320000144)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHI LOMBEZ SAMATAN (EJ 320780174), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CHI LOMBEZ SAMATAN (ET 320000144), sis 1 CHEMIN DES RELIGIEUSES, 32220 LOMBEZ ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CHI LOMBEZ SAMATAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CHI LOMBEZ SAMATAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHI LOMBEZ SAMATAN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CHI LOMBEZ SAMATAN (FINESS EJ 320780174) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention "Polyvalent"** sur le site CHI LOMBEZ SAMATAN (FINESS ET 320000144) sis 1 CHEMIN DES RELIGIEUSES, 32220 LOMBEZ, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00249

Décision ARS Occitanie n°2025-0075  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par le CH DE MAUVEZIN (EJ 320780182),  
sur le site CH DE MAUVEZIN (ET 320000151)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0075**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par le CH DE MAUVEZIN (EJ 320780182),**  
**sur le site CH DE MAUVEZIN (ET 320000151)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH DE MAUVEZIN (EJ 320780182), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH DE MAUVEZIN (ET 320000151), sis RUE DU BUGUET, 32120 MAUVEZIN ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH DE MAUVEZIN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH DE MAUVEZIN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH DE MAUVEZIN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CH DE MAUVEZIN (FINESS EJ 320780182) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH DE MAUVEZIN (FINESS ET 320000151) sis RUE DU BUGUET, 32120 MAUVEZIN, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

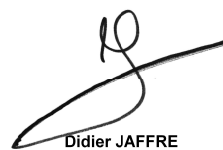
**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00250

Décision ARS Occitanie n°2025-0076  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par le CH MIRANDE (EJ 320780190),  
sur le site CH MIRANDE (ET 320000169)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0076**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par le CH MIRANDE (EJ 320780190),**  
**sur le site CH MIRANDE (ET 320000169)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH MIRANDE (EJ 320780190), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH MIRANDE (ET 320000169), sis 8 AVENUE CHANZY, 32300 MIRANDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH MIRANDE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH MIRANDE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH MIRANDE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CH MIRANDE (FINESS EJ 320780190) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH MIRANDE (FINESS ET 320000169) sis 8 AVENUE CHANZY, 32300 MIRANDE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00251

Décision ARS Occitanie n°2025-0077  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ  
320000565),  
sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA  
MONTEGUT (ET 320004930)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0077**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ 320000565),**  
**sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL PDS LA REVISCOLADA (EJ 320000565), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (ET 320004930), sis LA BOUNETTE, 32550 MONTEGUT ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, la SARL PDS LA REVISCOLADA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, la SARL PDS LA REVISCOLADA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la SARL PDS LA REVISCOLADA (FINESS EJ 320000565) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site POLE DE SANTE LA REVISCOLADA MONTEGUT (FINESS ET 320004930) sis LA BOUNETTE, 32550 MONTEGUT, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00252

Décision ARS Occitanie n°2025-0078  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par le CH NOGARO (EJ 320780208),  
sur le site CH NOGARO (ET 320000177)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0078  
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par le CH NOGARO (EJ 320780208),  
sur le site CH NOGARO (ET 320000177)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH NOGARO (EJ 320780208), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH NOGARO (ET 320000177), sis 1 AVENUE DES PYRENEES, 32110 NOGARO ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH NOGARO a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH NOGARO, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH NOGARO était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CH NOGARO (FINESS EJ 320780208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH NOGARO (FINESS ET 320000177) sis 1 AVENUE DES PYRENEES, 32110 NOGARO, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.


**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00253

Décision ARS Occitanie n°2025-0079  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par le CH DE VIC FEZENSAC (EJ 320780216),  
sur le site CH DE VIC FEZENSAC (ET 320000185)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0079  
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par le CH DE VIC FEZENSAC (EJ 320780216),  
sur le site CH DE VIC FEZENSAC (ET 320000185)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH DE VIC FEZENSAC (EJ 320780216), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH DE VIC FEZENSAC (ET 320000185), sis CHEMIN DES POUZOUERES, 32190 VIC FEZENSAC ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH DE VIC FEZENSAC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH DE VIC FEZENSAC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH DE VIC FEZENSAC était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CH DE VIC FEZENSAC (FINESS EJ 320780216) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH DE VIC FEZENSAC (FINESS ET 320000185) sis CHEMIN DES POUZOUERES, 32190 VIC FEZENSAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00246

Décision ARS Occitanie n°2025-0080  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506),  
sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES  
BAINS (ET 660781097)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0080**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506),**  
**sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (ET 660781097)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (ET 660781097), sis 28 AVENUE DE LA RIVIERA, 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA ;

- **Vu** la décision n°2021-3183 portant regroupement et transfert des autorisations d'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation complète pour la clinique Al Sola située Route de Montbollo, 66110 Amélie-les-bains, et SSR non spécialisés en hospitalisation complète et de SSR spécialisés « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète pour la clinique Sunny Cottage située 28, rue de la Riviera, 66110 Amélie-les-bains, vers un terrain de la ville de Pollestres ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, SUNNY COTTAGE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SUNNY COTTAGE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** en outre, la demande de changement de lieu d'implantation des deux SARL Sunny Cottage et Al Sola donnant lieu à regroupement des activités de soins précitées vers un terrain de la ville de Pollestres ;

**Considérant** que cette demande de changement de lieu d'implantation donnant lieu à un regroupement est motivée par la volonté de :

- respecter les parcours de soins dans des conditions de fonctionnement améliorées,
- simplifier la prise en charge des patients en cure de chimiothérapie ou en dialyse dans une logique de proximité,
- répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique,
- continuer à répondre aux besoins du Vallespir et de toute la zone située au sud de Perpignan,
- se rapprocher des réseaux en santé et du GHT permettant de développer des partenariats et d'accentuer les partenariats existants,
- développer l'hospitalisation de jour en soins polyvalents et gériatriques,

- renforcer l'engagement des familles dans la prise en charge et l'élaboration du Projet personnalisé de soins du patient,
- renforcer la participation des associations d'usagers et d'aidants, notamment dans la prise en charge palliative ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;


**DECIDE**

- Article 1** La demande présentée par SUNNY COTTAGE (FINESS EJ 660000506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (FINESS ET 660781097) sis 28 AVENUE DE LA RIVIERA, 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA, **est acceptée** et s'inscrit dans le cadre du futur regroupement géographique d'activités de soins entériné par la décision n°2021-3183 du 28 juillet 2021.
- Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.
- Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).
- Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental

concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00254

Décision ARS Occitanie n°2025-0080  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506),  
sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES  
BAINS (ET 660781097)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0080**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506),**  
**sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (ET 660781097)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (ET 660781097), sis 28 AVENUE DE LA RIVIERA, 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA ;

- **Vu** la décision n°2021-3183 portant regroupement et transfert des autorisations d'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation complète pour la clinique Al Sola située Route de Montbollo, 66110 Amélie-les-bains, et SSR non spécialisés en hospitalisation complète et de SSR spécialisés « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète pour la clinique Sunny Cottage située 28, rue de la Riviera, 66110 Amélie-les-bains, vers un terrain de la ville de Pollestres ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, SUNNY COTTAGE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SUNNY COTTAGE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** en outre, la demande de changement de lieu d'implantation des deux SARL Sunny Cottage et Al Sola donnant lieu à regroupement des activités de soins précitées vers un terrain de la ville de Pollestres ;

**Considérant** que cette demande de changement de lieu d'implantation donnant lieu à un regroupement est motivée par la volonté de :

- respecter les parcours de soins dans des conditions de fonctionnement améliorées,
- simplifier la prise en charge des patients en cure de chimiothérapie ou en dialyse dans une logique de proximité,
- répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique,
- continuer à répondre aux besoins du Vallespir et de toute la zone située au sud de Perpignan,
- se rapprocher des réseaux en santé et du GHT permettant de développer des partenariats et d'accentuer les partenariats existants,
- développer l'hospitalisation de jour en soins polyvalents et gériatriques,

- renforcer l'engagement des familles dans la prise en charge et l'élaboration du Projet personnalisé de soins du patient,
- renforcer la participation des associations d'usagers et d'aidants, notamment dans la prise en charge palliative ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;


**DECIDE**

- Article 1** La demande présentée par SUNNY COTTAGE (FINESS EJ 660000506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (FINESS ET 660781097) sis 28 AVENUE DE LA RIVIERA, 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA, **est acceptée** et s'inscrit dans le cadre du futur regroupement géographique d'activités de soins entériné par la décision n°2021-3183 du 28 juillet 2021.
- Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.
- Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).
- Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental

concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00255

Décision ARS Occitanie n°2025-0081  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention « Jeunes enfants, enfants et  
adolescents » par ALEFPA (EJ 590799730),  
sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE  
CABESTANY (ET 660010422) Décision ARS  
Occitanie n°2025-0081  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention « Jeunes enfants, enfants et  
adolescents » par ALEFPA (EJ 590799730),  
sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE  
CABESTANY (ET 660010422)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0081**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par ALEFPA (EJ 590799730),**  
**sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE CABESTANY (ET 660010422)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par ALEFPA (EJ 590799730), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE CABESTANY (ET 660010422), sis 2 RUE LBN SINAI AVICENNE, 66330 CABESTANY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, ALEFPA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents ", sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE CABESTANY, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, ALEFPA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;
- La transformation des établissements ayant un statut de Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) en établissements autorisés en SMR pour la modalité « Pédiatrie », afin de répondre pleinement aux besoins de leur territoire de santé, à toutes les conditions techniques de fonctionnement liées à cette modalité et de proposer une offre de prise en charge (temps complet et temps partiel) à des profils de publics pédiatriques diversifiés ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ALEFPA (FINESS EJ 590799730) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents "** sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE CABESTANY (FINESS ET 660010422) sis 2 RUE LBN SINAI AVICENNE, 66330 CABESTANY, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00256

Décision ARS Occitanie n°2025-0082  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par la SA SESMAS (EJ 920031788),  
sur le site CRF MER AIR SOLEIL COLLIOURE (ET  
660780636)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0082  
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par la SA SESMAS (EJ 920031788),  
sur le site CRF MER AIR SOLEIL COLLIOURE (ET 660780636)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SA SESMAS (EJ 920031788), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CRF MER AIR SOLEIL COLLIOURE (ET 660780636), sis ROUTE DE PORT VENDRES, 66190 COLLIOURE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, la SA SESMAS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CRF MER AIR SOLEIL COLLIOURE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SA SESMAS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la SA SESMAS (FINESS EJ 920031788) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CRF MER AIR SOLEIL COLLIOURE (FINESS ET 660780636) sis ROUTE DE PORT VENDRES, 66190 COLLIOURE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00257

Décision ARS Occitanie n°2025-0083  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par le GCS POLE SANITAIRE CERDAN (EJ  
660010059),  
sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR (ET  
660009689)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0083**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par le GCS POLE SANITAIRE CERDAN (EJ 660010059),**  
**sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR (ET 660009689)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS POLE SANITAIRE CERDAN (EJ 660010059), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR (ET 660009689), sis 11 CAMI DE LA RIBERETA, 66800 ERR ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le GCS POLE SANITAIRE CERDAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le GCS POLE SANITAIRE CERDAN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le GCS POLE SANITAIRE CERDAN (FINESS EJ 660010059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR (FINESS ET 660009689) sis 11 CAMI DE LA RIBERETA, 66800 ERR, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00258

Décision ARS Occitanie n°2025-0084  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par AL SOLA (EJ 660000043),  
sur le site SSR CL AL SOLA MONTBOLO (ET  
660780099)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0084  
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par AL SOLA (EJ 660000043),  
sur le site SSR CL AL SOLA MONTBOLO (ET 660780099)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;

- **Vu** la demande présentée par AL SOLA (EJ 660000043), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR CL AL SOLA MONTBOLO (ET 660780099), sis, Route de Montbolo - 66110 MONTBOLO ;
- **Vu** la décision n°2021-3183 portant regroupement et transfert des autorisations d'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation complète pour la clinique Al Sola située Route de Montbollo, 66110 Amélie-les-bains, et SSR non spécialisés en hospitalisation complète et de SSR spécialisés « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète pour la clinique Sunny Cottage située 28, rue de la Riviera, 66110 Amélie-les-bains, vers un terrain de la ville de Pollestres ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie "

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, AL SOLA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR CL AL SOLA MONTBOLO, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, AL SOLA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** en outre, la demande de changement de lieu d'implantation des deux SARL Sunny Cottage et Al Sola donnant lieu à regroupement des activités de soins précitées vers un terrain de la ville de Pollestres ;

**Considérant** que cette demande de changement de lieu d'implantation donnant lieu à un regroupement est motivée par la volonté de :

- respecter les parcours de soins dans des conditions de fonctionnement améliorées,
- simplifier la prise en charge des patients en cure de chimiothérapie ou en dialyse dans une logique de proximité,
- répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique,
- continuer à répondre aux besoins du Vallespir et de toute la zone située au sud de Perpignan,
- se rapprocher des réseaux en santé et du GHT permettant de développer des partenariats et d'accentuer les partenariats existants,

- développer l'hospitalisation de jour en soins polyvalents et gériatriques,
- renforcer l'engagement des familles dans la prise en charge et l'élaboration du Projet personnalisé de soins du patient,
- renforcer la participation des associations d'usagers et d'aidants, notamment dans la prise en charge palliative ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par AL SOLA (FINESS EJ 660000043) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR CL AL SOLA MONTBOLO (FINESS ET 660780099) sis, Route de Montbolo - 66110 MONTBOLO, **est acceptée** et s'inscrit dans le cadre du futur regroupement géographique d'activités de soins entériné par la décision n°2021-3183 du 28 juillet 2021.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

- Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).
- Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00259

Décision ARS Occitanie n°2025-0085  
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins  
médicaux et de réadaptation,  
selon la mention « Jeunes enfants, enfants et  
adolescents »  
par ALEFPA (EJ 590799730),  
sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE  
OSSEJA (ET 660780321)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0085**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,**  
**selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents »**  
**par ALEFPA (EJ 590799730),**  
**sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE OSSEJA (ET 660780321)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par ALEFPA (EJ 590799730), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE OSSEJA (ET 660780321), sis 2 AVENUE DU CARLIT, 66340 OSSEJA ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, ALEFPA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " *Jeunes enfants, enfants et adolescents*", sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE OSSEJA, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, ALEFPA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;
- La transformation des établissements ayant un statut de Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) en établissements autorisés en SMR pour la modalité « Pédiatrie », afin de répondre pleinement aux besoins de leur territoire de santé, à toutes les conditions techniques de fonctionnement liées à cette modalité et de proposer une offre de prise en charge (temps complet et temps partiel) à des profils de publics pédiatriques diversifiés ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ALEFPA (FINESS EJ 590799730) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents "** sur le site POLE PEDIATRIQUE CERDAGNE OSSEJA (FINESS ET 660780321) sis 2 AVENUE DU CARLIT, 66340 OSSEJA, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité** de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-04-17-00002

Décision ARS Occitanie n°2025-0772 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins Médicaux et de Réadaptation, selon la mention "Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition" par l'entité juridique "CH NARBONNE" (FINESS EJ 110781010), sur le site CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE (ET 110000262)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0772**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,**  
**selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »**  
**par l'entité juridique « CH NARBONNE » (FINESS EJ 110781010),**  
**sur le site CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE (ET 110000262)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH FRANCIS VALS » (EJ 110781010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » sur le site CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE (ET 110000262), sis 150 RUE FREDERIC DE GIRARD, 11210 PORT LA NOUVELLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

- **Vu** la décision ARS OC n° 2024-7888 du 24/12/2024 portant confirmation d'autorisation des activités de soins de SMR initialement détenues par le CH Francis Vals, au profit du CH de Narbonne (EJ 110780137), dans le cadre de la fusion-absorption du premier par le second ;
- **Vu** la décision ARS OC du 31/12/2024 autorisant la fusion du CH Francis Vals Port La Nouvelle et du CH de Narbonne (EJ 110780137) avec maintien de la personnalité juridique du CH de Narbonne et de son siège social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention « polyvalent » ;
- 2° Mention « gériatrie » ;
- 3° Mention « locomoteur » ;
- 4° Mention « système nerveux » ;
- 5° Mention « cardio-vasculaire » ;
- 6° Mention « pneumologie » ;
- 7° Mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » ;
- 8° Mention « brûlés » ;
- 9° Mention « conduites addictives » ;
- 10° Modalité « pédiatrie » comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention « enfants et adolescents » ;
  - o Mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » ;
- 11° Modalité « cancers » comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention « oncologie » ;
  - o Mention « oncologie et hématologie »

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH FRANCIS VALS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », sur le site sur le site CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE (ET 110000262), sis 150 RUE FREDERIC DE GIRARD, 11210 PORT LA NOUVELLE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** en effet, que sur le site du Centre Hospitalier Francis VALS, l'activité de SMR selon les mentions spécialisées système nerveux et locomoteur sont déjà exercées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'équipements et d'un plateau technique spécialisé, notamment de rééducation et réadaptation nutritionnelle mais également de réadaptation à l'effort ;

**Considérant** que ce projet s'appuie sur la technicité du SMR existant et de son expertise ;

**Considérant** qu'à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de SMR spécialisés selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », le projet a été porté par le CH Francis Vals, alors seule entité juridique détentrice des autorisations de SMR délivrées pour le site de Port La Nouvelle ;

**Considérant** toutefois que le projet fait valoir un partenariat étroit entre le CH Francis Vals et le CH de Narbonne et précise qu'une opération de fusion est en cours entre les deux CH ;

**Considérant** que le projet présenté se justifie par le besoin de lits d'aval du CH de Narbonne, en raison du développement de son parcours de chirurgie bariatrique ;

**Considérant** que le projet est défini en préfiguration de la fusion et prévoit notamment que le médecin nutritionniste du CH de Narbonne sera mis à disposition sur le site du CH Francis VALS pour coordonner le parcours patient entre les deux établissements ;

**Considérant** que cette coopération permettra de proposer une offre complète et diversifiée sur son territoire à destination des patients de SMR ;

**Considérant** ainsi que cette demande soutient et développe une offre de soins graduée en intégrant les compétences des SMR dans la réponse territoriale aux besoins ;

**Considérant** que cette demande vise à améliorer l'efficacité des SMR sur le territoire mais aussi en inter-territorialité compte tenu de la spécialité ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que, compte tenu de sa localisation et de son accessibilité, cette demande répond non seulement aux besoins de la population de l'Aude, mais également à ceux des Pyrénées-Orientales du fait de la proximité géographique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** que le CH de Narbonne a définitivement absorbé le CH Francis Vals à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, qu'il a reçu confirmation d'autorisation d'activité de SMR sur ce site pour les mentions locomoteur et système nerveux, et qu'il peut être regardé comme ayant repris à son nom, par cette fusion-absorption, la demande d'autorisation d'activité de soins de SMR mention « digestif » en cours d'instruction auprès de l'ARS Occitanie, qui plus est, sachant que ladite opération a vocation à offrir des lits d'aval au CH de Narbonne et à fonctionner sous l'expertise du médecin nutritionniste de ce dernier ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **CH de Narbonne (EJ 110781010)**, entité juridique ayant absorbé le CH Francis Vals, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition "** sur le site CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE, sis 150

RUE FREDERIC DE GIRARD, 11210 PORT LA NOUVELLE, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

- Article 2** En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- Article 3** **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR**, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 17 avril 2025  
Pour le Directeur Général  
Et par délégation, La Directrice de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

Julie SENGER



ARS OCCITANIE

R76-2025-04-17-00003

Liste des rejets implicites des demandes  
d'activités de SMR reçues dans la fenêtre du 1er  
juillet au 16 septembre 2024

Conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique, les demandes d'autorisation de SMR reçues dans la fenêtre du 1er juillet au 16 septembre 2024 et faisant l'objet d'une décision implicite de rejet sont listées dans le tableau ci-dessous.

En application de l'article L6122-9 du code précité, les rejets implicites sont nés le **16 mars 2025**, soit 6 mois après la clôture de la fenêtre précitée

N°Dossier ARS	FINESS EJ (si existant)	Raison sociale EJ	FINESS ET (si existant)	Raison sociale ET	Commune ET	Activité	Modalité	Mention
76-09-24-00474		SAS SOFIAL JRGC		SMR LES THERMES D'AUZAT	AUZAT	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Gériatrie
76-09-24-00474		SAS SOFIAL JRGC		SMR LES THERMES D'AUZAT	AUZAT	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
76-11-24-00486	310021316	CHATEAU DE LA VERNEDE	110780202	CL KORIAN LA VERNEDE	CONQUES SUR ORBIEU	Soins médicaux et de réadaptation	Cancer	Oncologie
76-11-24-00551	310021324	SAS LA PINEDE		LES QUATRE FONTAINES (HDJ)	NARBONNE	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Polyvalent
76-11-24-00551	310021324	SAS LA PINEDE		LES QUATRE FONTAINES (HDJ)	NARBONNE	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
76-12-24-00596	120780085	CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE	120000070	CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE	DECAZEVILLE	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Conduites addictives
76-30-24-00545	340015171	UGEAM OCCITANIE	300012358	CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM	CAVEIRAC	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Cardio-Vasculaire
76-30-24-00584	300000213	SAS CL DU GD AVIGNON	300002508	CL DU GRAND AVIGNON LES ANGES	LES ANGES	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Polyvalent
76-30-24-00584	300000213	SAS CL DU GD AVIGNON	300002508	CL DU GRAND AVIGNON LES ANGES	LES ANGES	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Gériatrie
76-30-24-00584	300000213	SAS CL DU GD AVIGNON	300002508	CL DU GRAND AVIGNON LES ANGES	LES ANGES	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
76-30-24-00598	300780038	CHU NIMES	300782117	CHU NIMES CAREMEAU	NIMES	Soins médicaux et de réadaptation	Cancer	Oncologie
76-31-24-00430	310026794	SAS CAPIO LA CROIX DU SUD	310026927	CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGR	QUINT FONSEGRIVES	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Gériatrie
76-31-24-00435	310021563	SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES	310021571	CL DES MINIMES TOULOUSE	TOULOUSE	Soins médicaux et de réadaptation	Cancer	Oncologie
76-31-24-00449	310788880	SAS CAPIO CL DES CEDRES	310784830	CRF LES GRANDS CEDRES CORNEBARRIEU	CORNEBARRIEU	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Cardio-Vasculaire
76-31-24-00449	310788880	SAS CAPIO CL DES CEDRES	310784830	CRF LES GRANDS CEDRES CORNEBARRIEU	CORNEBARRIEU	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Pneumologie
76-31-24-00449	310788880	SAS CAPIO CL DES CEDRES	310784830	CRF LES GRANDS CEDRES CORNEBARRIEU	CORNEBARRIEU	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
76-31-24-00514	310000179	SA CL AMBROISE PARE	310780382	CL AMBROISE PARE TOULOUSE	TOULOUSE	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Gériatrie
76-31-24-00516	310790464	SAS CL ST ORENS	310790472	CL ST ORENS SAINT ORENS DE GAMEVILLE	SAINT ORENS DE GAMEVILLE	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Gériatrie
76-31-24-00516	310790464	SAS CL ST ORENS	310790472	CL ST ORENS SAINT ORENS DE GAMEVILLE	SAINT ORENS DE GAMEVILLE	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
76-31-24-00516	310790464	SAS CL ST ORENS	310790472	CL ST ORENS SAINT ORENS DE GAMEVILLE	SAINT ORENS DE GAMEVILLE	Soins médicaux et de réadaptation	Cancer	Oncologie
76-31-24-00524	750043713	ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE	310786702	SSR DOMAINE DE LA CADENE TOULOUSE	TOULOUSE	Soins médicaux et de réadaptation	Cancer	Oncologie
76-34-24-00443	340000421	CL LE CASTELET	340780857	CL LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS	SAINT JEAN DE VEDAS	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Système nerveux
76-34-24-00448	340780519	CH LODEVE	340000215	CH LODEVE	LODEVE	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Gériatrie
76-34-24-00466	340008978	SAS CL DU PIC ST LOUP	340009018	CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE	SAINT CLEMENT DE RIVIERE	Soins médicaux et de réadaptation	Cancer	Oncologie et hématologie
76-34-24-00515	340780543	CH CLERMONT L'HERAULT	340000249	CH CLERMONT L'HERAULT	CLERMONT L'HERAULT	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Gériatrie
76-34-24-00527	340798123	CL LE VAL D'ORB	340780196	CRF LE VAL D'ORB BOUJAN SUR LIBRON	BOUJAN SUR LIBRON	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Système nerveux
76-34-24-00570	340015171	UGEAM OCCITANIE	340781608	CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ	CASTELNAU LE LEZ	Soins médicaux et de réadaptation	Cancer	Oncologie
76-46-24-00498	460785090	INSTITUT CAMILLE MIRET	460006083	CSSR NOTRE DAME BRETENOUX	BRETENOUX	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Gériatrie
76-65-24-00522	750005068	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	650780398	CSSR MGEN L'ARBIZON BAGNERE DE BIGORRE	BAGNERES DE BIGORRE	Soins médicaux et de réadaptation	Cancer	Oncologie

N°Dossier ARS	FINESS EJ (si existant)	Raison sociale EJ	FINESS ET (si existant)	Raison sociale ET	Commune ET	Activité	Modalité	Mention
76-66-24-00450	340015171	UGECAM OCCITANIE	660780156	CSSR LE VALLESPYR LE BOULOU	LE BOULOU	Soins médicaux et de réadaptation	Cancer	Oncologie
76-66-24-00473	750071292	SAS INICEA HOLDING		Clinique de Saint Estève (nom temporaire)	SAINT ESTEVE	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Conduites addictives
76-66-24-00572	660000373	SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH	660780743	CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH ST ESTEVE	SAINT ESTEVE	Soins médicaux et de réadaptation	Cancer	Oncologie
76-81-24-00478	810000992	SA POLYCL DU SIDOBRE	810101444	POLYCLINIQUE DU SIDOBRE CASTRES	CASTRES	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Polyvalent
76-81-24-00478	810000992	SA POLYCL DU SIDOBRE	810101444	POLYCLINIQUE DU SIDOBRE CASTRES	CASTRES	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Gériatrie
76-81-24-00487	810000471	SAS CMCO CLAUDE BERNARD	810000224	CL CLAUDE BERNARD ALBI	ALBI	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Cardio-Vasculaire
76-81-24-00487	810000471	SAS CMCO CLAUDE BERNARD	810000224	CL CLAUDE BERNARD ALBI	ALBI	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Pneumologie
76-81-24-00487	810000471	SAS CMCO CLAUDE BERNARD	810000224	CL CLAUDE BERNARD ALBI	ALBI	Soins médicaux et de réadaptation	Cancer	Oncologie
76-82-24-00456	820000081	SAS CL CROIX ST MICHEL	820000040	CL CROIX ST MICHEL DR BOYE MONTAUBAN	MONTAUBAN	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Gériatrie
76-82-24-00475	820000016	CH MONTAUBAN	820000032	CH MONTAUBAN	MONTAUBAN	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Pneumologie
76-82-24-00475	820000016	CH MONTAUBAN	820000032	CH MONTAUBAN	MONTAUBAN	Soins médicaux et de réadaptation	Cancer	Oncologie
76-82-24-00540	820000131	SAS CL DU PONT DE CHAUME	820000057	CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN	MONTAUBAN	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Locomoteur
76-82-24-00540	820000131	SAS CL DU PONT DE CHAUME	820000057	CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN	MONTAUBAN	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité	Cardio-Vasculaire

**Article L6122-9 dernier alinéa :**

La décision de l'agence régionale de santé est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois suivant la date d'expiration de la période de réception des demandes. Cette décision est motivée. Toutefois, l'absence de notification d'une réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation. Dans cette hypothèse, et si le demandeur le sollicite dans un délai de deux mois, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans le délai d'un mois. Le délai du recours contentieux contre la décision de rejet court alors de cette notification.

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00236

Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0053  
portant autorisation d'exercer l'activité de «  
Soins médicaux et de réadaptation »,  
selon la mention Gériatrie  
par HOPITAUX DE LANNEMEZAN (EJ 650780174),  
sur le site CH LANNEMEZAN (ET 650000060)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0053**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Gériatrie**  
**par HOPITAUX DE LANNEMEZAN (EJ 650780174),**  
**sur le site CH LANNEMEZAN (ET 650000060)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAUX DE LANNEMEZAN (EJ 650780174), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH LANNEMEZAN (ET 650000060), sis 644 ROUTE DE TOULOUSE, 65300 LANNEMEZAN ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *enfants et adolescents* " ;
  - o Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " *oncologie* " ;
  - o Mention " *oncologie et hématologie* " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, HOPITAUX DE LANNEMEZAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " *Gériatrie* ", sur le site CH LANNEMEZAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, HOPITAUX DE LANNEMEZAN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par HOPITAUX DE LANNEMEZAN (FINESS EJ 650780174) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH LANNEMEZAN (FINESS ET 650000060) sis 644 ROUTE DE TOULOUSE, 65300 LANNEMEZAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00234

'exercer l'activité de « Soins médicaux et de  
réadaptation »,  
selon la mention Polyvalent  
par HOPITAL LE MONTAIGU (EJ 650780190),  
sur le site CH LE MONTAIGU ASTUGUE (ET  
650000078)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0051**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,**  
**selon la mention Polyvalent**  
**par HOPITAL LE MONTAIGU (EJ 650780190),**  
**sur le site CH LE MONTAIGU ASTUGUE (ET 650000078)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL LE MONTAIGU (EJ 650780190), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH LE MONTAIGU ASTUGUE (ET 650000078), sis 2 RUE DES PYRENEES, 65200 ASTUGUE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

**Considérant** que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " polyvalent " ;
- 2° Mention " gériatrie " ;
- 3° Mention " locomoteur " ;
- 4° Mention " système nerveux " ;
- 5° Mention " cardio-vasculaire " ;
- 6° Mention " pneumologie " ;
- 7° Mention " système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " ;
- 8° Mention " brûlés " ;
- 9° Mention " conduites addictives " ;
- 10° Modalité " pédiatrie " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " enfants et adolescents " ;
  - o Mention " jeunes enfants, enfants et adolescents " ;
- 11° Modalité " cancers " comprenant les mentions suivantes :
  - o Mention " oncologie " ;
  - o Mention " oncologie et hématologie " ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, HOPITAL LE MONTAIGU a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH LE MONTAIGU ASTUGUE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, HOPITAL LE MONTAIGU était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficacité des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

**Considérant** que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

**Considérant** que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par HOPITAL LE MONTAIGU (FINESS EJ 650780190) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH LE MONTAIGU ASTUGUE (FINESS ET 650000078) sis 2 RUE DES PYRENEES, 65200 ASTUGUE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

**Article 2** En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 5** En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)).

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE